



**Association Suisse
pour Systèmes de Qualité
et de Management (SQS)**

Statuts

de

Schweizerische Vereinigung für Qualitäts- und Management-Systeme (SQS)

Association Suisse pour Systèmes de Qualité et de Management (SQS)

Associazione Svizzera per Sistemi di Qualità e di Management (SQS)

Swiss Association for Quality and Management Systems (SQS)

(ci-après dénommée «Association» ou «SQS») dont le siège se trouve à Zollikofen

Dans un souci de lisibilité, la forme masculine est utilisée pour toutes les dénominations de fonctions, l'ensemble des données se rapporte aux personnes de tout sexe.



Statuts du 7 juin 2023

I. NOM, SIÈGE, BUT	
Article 1 – Nom et siège	03
Article 2 – But	03
II. ADHÉSION	
Article 3 – Adhésion	04
III. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION	
Article 4 – Les organes de la SQS	04
A. L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES	
Article 5 – Pouvoirs	05
Article 6 – Convocation et inscription à l'ordre du jour	05
Article 7 – Présidence et procès-verbal	05
Article 8 – Droit de vote et représentation	05
Article 9 – Prise de décisions	06
B. LE COMITÉ	
Article 10 – Tâches	06
Article 11 – Nombre et durée des mandats	06
Article 12 – Organisation	07
Article 13 – Prise de décisions et procès-verbal	07
Article 14 – Réunions	07
Article 15 – Droit de renseignement et de consultation	07
C. LES CONSEILS CONSULTATIFS	
Article 16 – Conseils consultatifs	08
D. LA DIRECTION	
Article 17 – Direction	08
E. LA COMMISSION DE SURVEILLANCE	
Article 18 – Commission de surveillance	08
F. L'ORGANE DE RÉVISION	
Article 19 – Organe de révision	09
IV. DEVOIR DE LOYAUTÉ	
Article 20 – Obligations de loyauté et de diligence	09
V. EXERCICE, COMPTABILITÉ, FONDS, RESPONSABILITÉ, LIQUIDATION	
Article 21 – Exercice	10
Article 22 – Comptabilité et utilisation des bénéfices	10
Article 23 – Responsabilité	10
Article 24 – Fonds	10
Article 25 – Dissolution et liquidation	10
VI. COMMUNICATIONS	
Article 26 – Communications de l'association à ses membres	11
VII. REGISTRE DES MEMBRES	
Article 27 – Registre des membres	11

I. NOM, SIÈGE, BUT

Article 1 – Nom et siège

¹ Sous les noms de

Schweizerische Vereinigung für Qualitäts- und Management-Systeme (SQS)

Association Suisse pour Systèmes de Qualité et de Management (SQS)

Associazione Svizzera per Sistemi di Qualità e di Management (SQS)

Swiss Association for Quality and Management Systems (SQS)

est constituée une association conformément aux art. 60 ss. du Code civil suisse (ci-dessous “CC”).

² Le siège de l’association se trouve à Zollikofen, dans le canton de Berne.

³ L’association est constituée pour une durée indéterminée.

⁴ L’association est inscrite au Registre du commerce.

Article 2 – But

¹ La SQS stimule le pôle économique du pays et la performance de l’économie suisse par l’expertise et la certification de systèmes de management, de produits, de processus et de services et par la formation et la qualification des opérateurs économiques. Elle défend ses intérêts vis-à-vis des autorités politiques et administratives.

² La SQS propose des prestations indépendantes d’audit, d’évaluation, d’inspection, de vérification et de certification dans le domaine réglementé et non réglementé. Grâce aux accréditations et autorisations en tant qu’organisme d’évaluation de la conformité et aux partenariats internationaux elle assure la reconnaissance la plus large possible de ses certificats et évaluations.

³ La SQS stimule l’économie par ses prestations de services dans le secteur de la gestion d’entreprise durable.

⁴ Pour la mise en oeuvre des ses objectifs la SQS peut :

a. créer des succursales et filiales en Suisse et à l’étranger et investir dans d’autres entreprises ou associations nationales ou étrangères;

b. acquérir, détenir, administrer, exploiter et aliéner des immeubles et des droits de propriété intellectuelle en Suisse et à l’étranger;

c. exercer toute autre activité qui paraît de nature à promouvoir le but de l’association.

⁵ La SQS vise l’indépendance financière et investit un éventuel produit d’exploitation qui répond à sa finalité. L’association est à but non lucratif.

II. ADHÉSION

Article 3 – Adhésion

- ¹ Peuvent devenir membres de la SQS:
 - a. les associations économiques et industrielles et fédérations professionnelles;
 - b. les autres organisations, établissements et collectivités privés ou de droit public à but non lucratif qui s'identifient aux objectifs de la SQS;
 - c. des personnes privées ayant des compétences dans les domaines de la qualité et des systèmes de management et de la gestion durable d'entreprise; dont le siège ou le domicile se situe en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou dans un autre pays où la SQS est active.
- ² L'admission de membres est décidée en dernier ressort par le comité. Un refus ne doit pas être justifié.
- ³ Les membres peuvent démissionner avant la fin de l'année civile en observant un préavis de trois mois. La résiliation doit être notifiée par écrit (un e-mail suffit).
- ⁴ Le comité peut exclure un membre qui ne s'identifie plus aux objectifs de la SQS. Le membre exclu dispose d'un droit de recours auprès de la prochaine assemblée des membres.
- ⁵ Les membres contribuent à la réalisation des objectifs de l'association dans la mesure de leurs possibilités.
- ⁶ Les membres informent le président s'ils apprennent des faits susceptibles de mettre en cause l'indépendance ou l'impartialité de la SQS ou de révéler des conflits d'intérêts ou une discrimination à l'égard de certaines demandes de clients.

III. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 4 – Les organes de la SQS

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée des membres;
- b. le comité;
- c. le ou les conseil-s consultatif-s;
- d. la Direction;
- e. la commission de surveillance; et
- f. l'organe de révision.

A. L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 5 – Pouvoirs

L'assemblée des membres constitue l'organe suprême de l'association. Les tâches suivantes relèvent de sa compétence :

- ¹ la modification des statuts;
- ² la nomination et la révocation du Président et des autres membres du comité;
- ³ la nomination et la révocation de l'organe de révision;
- ⁴ la nomination et la révocation des membres de la commission de surveillance;
- ⁵ l'approbation des comptes annuels;
- ⁶ la décharge du comité, de la Direction d'entreprise et des autres personnes chargées de la gestion;
- ⁷ les décisions de recours contre les décisions d'exclusion du comité (Art. 10 al. 2 ch. 6);
- ⁸ la liquidation de l'association; et
- ⁹ statuer sur des objets qui lui sont réservés de par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumis par le comité.

Article 6 – Convocation et inscription à l'ordre du jour

- ¹ L'assemblée ordinaire des membres se tient une fois par an. Les assemblées extraordinaires sont convoquées par le Président conformément aux statuts et aussi souvent que nécessaire.
- ² L'assemblée des membres est convoquée à la demande du Président 20 jours au moins avant le jour de l'assemblée avec indication des objets de discussion et des points à l'ordre du jour. La convocation se fait par écrit ou par courrier électronique à la dernière adresse communiquée par le membre.
- ³ La convocation d'une assemblée de membres peut aussi être exigée par 10% des membres. La convocation doit être requise par écrit en indiquant les objets de discussion et propositions.
- ⁴ Tout membre peut soumettre, au plus tard 10 jours avant l'assemblée des membres, des propositions écrites au Président concernant les points à l'ordre du jour.
- ⁵ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées dans le but de convoquer une assemblée des membres extraordinaire.
- ⁶ L'assemblée des membres peut se tenir de façon virtuelle et/ou le comité peut autoriser la participation virtuelle à une assemblée des membres tenue en présentiel. Le comité veille à ce que la communication soit possible avec les membres participant par voie numérique et que les résultats d'élections et de votations puissent être correctement arrêtés.

Article 7 – Présidence et procès-verbal

- ¹ Le Président préside les réunions de l'assemblée des membres et désigne un secrétaire qui ne doit pas être membre. En cas d'empêchement du Président, la présidence est assurée par un autre membre désigné par le comité.
- ² Le secrétaire doit consigner les décisions et résultats de votes dans le procès-verbal. Ce dernier résume en outre le nombre des membres représentés, les demandes de renseignements et les réponses qui y sont données ainsi que toutes les déclarations devant figurer au procès-verbal. Il doit être signé par le Président et le secrétaire. Les membres ont le droit de consulter le procès-verbal.

Article 8 – Droit de vote et représentation

- ¹ Chaque membre dispose d'une voix.
- ² Chaque membre peut participer personnellement à l'assemblée des membres ou se faire représenter par un autre membre. Le mandataire doit justifier ses pouvoirs par une procuration écrite.

Article 9 – Prise de décisions

- ¹ L'assemblée des membres prend ses décisions et procède aux élections, si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, à la majorité simple des voix représentées. Le Président de l'assemblée des membres a voix prépondérante.
- ² La modification du but de l'association requiert une décision de l'assemblée des membres réunissant au moins trois quarts des voix représentées.
- ³ La liquidation de l'association doit être approuvée par les trois quarts des membres. Toute modification de la distribution du produit de la liquidation requiert l'approbation de tous les membres.
- ⁴ L'assemblée des membres peut prendre des décisions par écrit à moins que 10% des membres ne demandent la tenue d'une assemblée des membres 10 jours après la réception des documents. L'association fait parvenir aux membres les documents de vote au moins 20 jours avant la date de clôture.

B. LE COMITÉ

Article 10 – Tâches

- ¹ Le comité peut prendre des décisions sur tous les sujets qui, en vertu de la loi ou des statuts, ne sont pas réservés à l'assemblée des membres.
- ² Les tâches qui incombent au comité sont les suivantes :
 1. Fixer l'organisation et approuver le management stratégique et la gestion du risque ainsi que le règlement d'entreprise et autres règlements nécessaires au fonctionnement de la SQS;
 2. Exercer une surveillance sur la Direction, notamment par la réception de rapports réguliers concernant la marche des affaires et par l'examen du rapport de révision;
 3. Publication des principes de la comptabilité, du contrôle des finances et de la maîtrise et surveillance du risques ainsi que de la planification financière et de la tenue de la comptabilité;
 4. Approbation du rapport annuel, préparation des réunions de l'assemblée des membres et mise en oeuvre des décisions;
 5. Assurer la planification de la relève du comité, de la Direction et des autres organes de l'association;
 6. Décision quant à l'admission et l'exclusion de membres;
 7. Nomination et exclusion des membres d'honneur;
 8. Nomination et révocation du directeur;
 9. Nomination et révocation des membres du/des conseil-s consultatif-s;
 10. Règlement des droits de signatures et de représentation;
 11. Avec le directeur, représentation de l'association vis-à-vis de l'extérieur.
- ³ Le comité délègue la gestion opérationnelle des affaires de l'association à la Direction de la SQS et édicte les règlements nécessaires.

Article 11 – Nombre et durée des mandats

- ¹ Le comité est composé d'au moins 3 personnes qui ne doivent pas être membres de l'association. Le Président est membre du comité en vertu de ses fonctions.
- ² Le Président et les autres membres du comité sont élus individuellement par l'assemblée des membres pour un mandat de 2 ans qui débute le jour de l'élection et prend fin lors de l'assemblée ordinaire des membres la 2e année suivant l'élection. L'élection ou réélection d'un membre est possible, sous réserve d'un avis contraire émanant de l'assemblée des membres, jusqu'à ce que le membre en question atteigne 67 ans.

Article 12 – Organisation

- ¹ Le comité se constitue lui-même et peut nommer en son sein un ou plusieurs vice-président-s.
- ² Si le poste du Président est vacant, le comité nomme un nouveau Président parmi ses membres pour la durée restante du mandat.
- ³ Le comité nomme son secrétaire qui ne doit pas être membre du comité.

Article 13 – Prise de décisions et procès-verbal

- ¹ Le comité arrête ses décisions à la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité des voix, le Président départage.
- ² Les décisions peuvent également être prises par écrit ou par voie électronique, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale.
- ³ Les délibérations et décisions font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le Président et le secrétaire.

Article 14 – Réunions

- ¹ Les réunions du comité sont convoquées par le Président. Chaque membre du comité peut exiger du Président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate à une séance.
- ² Les objets portés à l'ordre du jour et les propositions du Président et des membres du comité doivent être indiqués dans la convocation.
- ³ Le comité a la capacité d'agir lorsque la majorité de ses membres est présente.
- ⁴ Un membre peut participer aux réunions du comité en personne, par téléphone ou par d'autres moyens de communication électronique tant que tous les membres participant à cette réunion, que ce soit en personne, par téléphone ou par d'autres moyens de communication, puissent communiquer entre eux. Un membre participant de cette façon aux réunions est considéré comme présent et sa présence est prise en compte pour la présence minimale.
- ⁵ Le comité peut inviter des membres de la Direction et d'autres personnes à ses séances.

Article 15 – Droit de renseignement et de consultation

- ¹ Chaque membre du comité peut demander des informations sur toutes les affaires de l'association et de ses filiales.
- ² Lors des réunions, tous les membres du comité et les personnes chargées de la gestion sont tenus de fournir des renseignements.
- ³ En dehors des réunions, tout membre du comité peut demander aux personnes chargées de la gestion, des informations sur la marche des affaires et, avec l'autorisation du Président, également sur des affaires déterminées.
- ⁴ En vue de réaliser sa mission, chaque membre du comité peut demander au Président qu'il lui soit remis des comptes et dossiers. Si le Président rejette une demande de renseignements, d'audition ou de consultation il revient au comité de trancher.
- ⁵ Les règlements ou décisions du comité qui étendent le droit d'information et de consultation du comité sont réservés.

C. LES CONSEILS CONSULTATIFS

Article 16 – Conseils consultatifs

- ¹ Pour promouvoir les relations avec les milieux économiques, administratifs, politiques et scientifiques et traiter des domaines thématiques spécifiques, le comité peut instituer un ou plusieurs conseils consultatifs.
- ² Selon les besoins, les conseils consultatifs peuvent être composés de membres et/ou d'experts externes.
- ³ Le comité fixe dans un règlement l'activité des conseillers institués et détermine leur rémunération. Le mandat d'un conseiller prend fin lorsque celui-ci atteint 69 ans.

D. LA DIRECTION

Article 17 – Direction

- ¹ La Direction se compose d'un Président et d'au moins 3 autres personnes qui ne doivent pas être membres de l'association.
- ² La gestion opérationnelle de l'association et de ses filiales incombe à la Direction sous la conduite de son Président.
- ³ La Direction prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les objectifs que l'association s'est fixés, elle assure la gestion des activités opérationnelles, applique la stratégie décidée par le comité et veille à l'exécution des décisions du comité.
- ⁴ La gestion et la conservation du registre des membres incombent à la Direction.
- ⁵ La Direction représente l'association vis-à-vis des tiers et assure la communication avec les membres sur des questions de fond et sur les affaires propres à l'association.
- ⁶ Les autres tâches et pouvoirs de la Direction sont précisés dans le règlement interne.

E. LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

Article 18 – Commission de surveillance

- ¹ La commission de surveillance se compose de 3 personnes qui ne doivent pas nécessairement être membres de la SQS. Les membres de la commission de surveillance doivent être indépendants et ne peuvent pas faire simultanément partie des membres du comité, de la Direction ou d'un conseil consultatif.
- ² Les membres de la commission de surveillance sont élus individuellement par l'assemblée des membres pour un mandat de 2 ans qui prend effet le jour de l'élection et se termine lors de l'assemblée ordinaire des membres la deuxième année suivant les élections. Une élection ou réélection est possible, sous réserve d'un avis contraire de l'assemblée des membres, jusqu'à ce que le membre élu atteigne l'âge de 67 ans.
- ³ La commission de surveillance se constitue de manière autonome.
- ⁴ La commission de surveillance tranche en cas de litige entre les clients et la SQS concernant les prestations de services réglementés de la SQS et vérifie à la demande du comité les infractions liées à l'indépendance ou l'impartialité de la SQS ainsi que les conflits d'intérêts et la discrimination des demandes clients.
- ⁵ Si cela est nécessaire à la réalisation de ses tâches, la commission de surveillance peut exiger de toutes les personnes chargées de la gestion et de tous les organes de l'association des informations et la consultation des livres et dossiers.
- ⁶ La commission de surveillance présente à l'assemblée des membres un rapport annuel sur ses activités.
- ⁷ La procédure devant la commission de surveillance est définie dans un règlement qui est approuvé par la commission de surveillance et par le comité.

F. L'ORGANE DE RÉVISION

Article 19 – Organe de révision

- ¹ Si la SQS est tenue à une révision ordinaire selon l'art. 69b CC l'assemblée des membres choisit une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ou un expert-réviseur agréé conformément aux dispositions relatives à la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005 comme organe de révision. L'organe de révision doit, au sens de l'art. 728 CO, être indépendant. Ses tâches sont régies par la loi (art. 728a ss. CO).
- ² Si les conditions d'une révision ordinaire ne sont pas remplies l'assemblée des membres choisit un réviseur agréé selon les dispositions relatives à la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005 comme organe de révision, celui-ci effectue une vérification restreinte des comptes annuels. L'organe de révision doit être indépendant, au sens de l'art. 729 CO. Ses tâches sont régies par la loi (art. 729a ss. CO).
- ³ L'organe de révision est élu pour la durée d'un exercice. Il prend effet le jour de son élection et se termine lors de la première assemblée ordinaire des membres qui suit. Une réélection est possible.

IV. DEVOIR DE LOYAUTÉ

Article 20 – Obligations de loyauté et de diligence

- ¹ Les organes, le directeur et les tiers en charge de la gestion remplissent leurs tâches avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la SQS.
- ² Ils respectent le secret industriel et doivent s'abstenir de toute action qui porterait atteinte aux intérêts de la SQS. Ils ne peuvent notamment pas faire des affaires qui leur procurerait un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but de l'association.
- ³ Une activité concurrente n'est autorisée qu'avec l'aval du comité.

V. EXERCICE, COMPTABILITÉ, FONDS, RESPONSABILITÉ, LIQUIDATION

Article 21 – Exercice

¹ L'exercice commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 22 – Comptabilité et utilisation des bénéfices

- ¹ Les comptes annuels composés du compte de résultat, du bilan et de l'annexe doivent être établis conformément aux dispositions du Code des obligations suisse, notamment aux art. 957 ss. CO et selon les principes de la présentation régulière des comptes.
- ² Le bénéfice annuel doit d'abord être affecté aux réserves selon les dispositions de la loi. Le bénéfice du bilan est utilisé par le comité conformément au but de l'association. Les membres n'ont pas droit à une distribution du bénéfice résultant du bilan.

Article 23 – Responsabilité

¹ Les responsabilités de l'association sont uniquement couvertes par ses actifs. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 24 – Fonds

¹ L'association finance ses activités avec les recettes provenant des prestations d'audit, d'évaluation, d'inspection, de vérification et de certification ainsi que des activités de formation.

Article 25 – Dissolution et liquidation

- ¹ La liquidation de la SQS est décidée par l'assemblée des membres conformément à l'art. 5 ch. 8. Si elle ne désigne aucun liquidateur, la liquidation est alors réalisée par le comité.
- ² Le produit de la liquidation doit être affecté à une organisation conforme au but de l'association; les membres n'ont pas droit à une distribution du produit de la liquidation.

VI. COMMUNICATIONS

Article 26 – Communications de l'association à ses membres

- ¹ Les communications du comité ou de la Direction aux membres sont envoyées par lettre ou courrier électronique à la dernière adresse transmise par le membre.

VII. REGISTRE DES MEMBRES

Article 27 – Registre des membres

- ¹ L'association gère un registre des membres dans lequel ces derniers sont répertoriés par leur nom et prénom ou entreprise et leur adresse.
- ² Il convient de tenir le registre de façon à ce qu'il puisse être consulté à tout moment en Suisse.
- ³ L'association conserve les données de chaque membre et les éventuels justificatifs pendant les cinq ans suivant la radiation du membre du registre.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 3 juin 1983 à Berne.

Ils ont été révisés les 24 mai 1985, 10 septembre 1987, 3 septembre 1992, 1er octobre 1993, 20 octobre 1994, 27 octobre 1998, 3 avril 2001, 5 mai 2011 et le 7 juin 2023.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée des membres du 7 juin 2023.

Zollikofen, 7 juin 2023

La Présidente :



Andrea Grisard



**Association Suisse
pour Systèmes de Qualité
et de Management (SQS)**

Bernstrasse 103
3052 Zollikofen
Suisse

T +41 58 710 35 35
F +41 58 710 35 45

www.sqs.ch

